

JUGEMENT N°040
du 1^{er}/03/2023

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du premier mars deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence de Madame **DIORI MAIMOUNA** et de Monsieur **LIMAN BAWADA HARISSOU**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTREPRISE DAR ES SALAM

(Me ABDOURAMANE GALI ADAM)

ENTRE :

C/

**ENTREPRISE ALGA GLOBAL
SOLUTION**

(SCPA MLK)

ENTREPRISE DAR ES SARLU, au capital de 35.000.000 F CFA, dont le siège social est à Agadez, B.P. 220, ayant sa représentation au quartier Cité Caisse à Niamey, représentée par son gérant Monsieur Aboubacar Amma dit Aboubé, assisté de Maître Abdouramane GALI ADAM, Avocat à la Cour, B.P. 11.352 Niamey/Niger ;

Demanderesse
D'une part,

DECISION :

Reçoit l'action de l'entreprise Dar Es Salam ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne l'entreprise Alga Global Solution à lui payer la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA en dédommagement pour rupture abusive de contrat ;

La déboute pour le surplus ;

Déboute l'entreprise défenderesse en sa demande reconventionnelle ;

Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit.

Condamne l'entreprise Alga Global Solution aux dépens.

ET

ENTREPRISE ALGA GLOBAL SOLUTION (AGS), entreprise individuelle immatriculée sous le numéro RCCM-NI-NIA-2017-A-2882, ayant son siège social à Niamey au quartier Koira Kano, B.P. 1807, prise en la personne de son promoteur, Monsieur Yacoubou ALI GARANTIE, assisté de la SCPA MLK, Avocats associés, quartier Koira Kano, Villa 41, Rue 39, B.P. 179 Niamey, E-mail : fatoulato@yahoo.fr ;

Défenderesse,
D'autre part.

FAITS ET PROCEDURE

Par un contrat conclu le 19 avril 2022, l'entreprise dénommée Dar Es Salam s'est engagée à livrer, pour une durée de trois mois, un engin « BULDOZER » à l'entreprise dite Alga Global Solution (AGS), en contrepartie d'un loyer journalier de 300.000 F CFA, et d'une avance d'un mois soit la somme de 7.800.000 F CFA.

Mais, quelques mois après la signature dudit contrat, AGS a réclamé la restitution de l'avance versée au motif qu'elle ne comptait pas prendre livraison dudit engin, suite au retrait du contrat pour l'exécution duquel elle l'avait sollicité.

Elle a obtenu restitution de son argent à la suite de la procédure d'injonction de payer qu'elle a initiée avec succès le 9 septembre 2022 devant le tribunal de céans.

Par un courrier du 13 octobre 2022, l'Entreprise Dar Es Salam a écrit à cette dernière pour lui réclamer le paiement de sa facture d'un montant de 23.700.000 F CFA correspondant aux 79 jours durant lequel l'engin objet du contrat est resté immobilisé.

N'ayant pas obtenu satisfaction, par requête du 19 décembre 2022, elle a saisi ce tribunal afin de dire et juger que le contrat qui la lie à l'entreprise AGS est parfait ; condamner celle-ci à lui payer le montant de 23.700.000 F CFA au principal ainsi que la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Le dossier de la procédure a été enrôlé à l'audience du 4 avril 2022 pour la tentative de conciliation ; après que le tribunal ait constaté, son échec, il l'a renvoyé à la mise en état.

L'instruction de l'affaire a été clôturée par ordonnance dudit juge en date du 7 février 2023, par un renvoi de la cause et des parties à l'audience contentieuse du 14 février.

A cette date, la cause a été retenue et mise en délibération au 1^{er} mars 2023.

PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

A l'appui de ses réclamations, la demanderesse indique que c'est trois mois après la signature du contrat que la défenderesse est revenue invoquer la résiliation de son contrat initial afin d'avoir la restitution de l'avance qu'elle a versée alors même que l'engin est resté immobilisé pendant ce temps.

Elle relève n'avoir commis aucune faute et, surtout, qu'il ne saurait lui être opposé la résiliation d'un autre contrat dont elle n'est pas partie, alors que pour sa part elle a exécuté son obligation.

Elle fait valoir qu'un contrat parfait ne saurait faire l'objet d'une résiliation unilatérale, si ce n'est par la voie judiciaire.

Elle estime ainsi sa demande de réparation fondée car le montant de 23.700.000 F CFA représente le prix des jours pendant lesquels l'engin était censé être à la disposition de la défenderesse, soit la période du 19 avril au 22 juillet.

Elle soutient, en outre, que l'inexécution d'une obligation se résout en dommages et intérêts, raison pour laquelle sa demande de 10.000.000 F CFA, pour toutes causes de préjudice confondues, est justifiée.

En réponse, l'Entreprise AGS conclut au mal fondé desdites demandes.

Elle fait observer que le contrat qui les liait, avait prévu en son article 3 *in fine*, de ne lancer le compteur du nombre de jours de location qu'à compter de la présence du Bulldozer sur le chantier où il devrait être utilisé ; il en résulte que le paiement des loyers était assorti d'une condition suspensive.

Elle renchérit que cette condition suspensive a été prévue dans le contrat parce que le paiement de loyers se fera en fonction des jours effectivement travaillés sur le chantier ; en effet, dans ce type de contrat les loyers constituent la contrepartie de l'utilisation du matériel du loueur, et à défaut, ils ne sont pas dus.

Elle relève, en outre, sur l'argument de la résiliation unilatérale du contrat allégué, que le même contrat, en son article 5, a prévu que la résiliation peut intervenir à tout moment et de commun accord après un préavis de 7 jours.

Elle explique que c'est cette option qui a été choisie car dès qu'elle a été informée de l'annulation du marché pour lequel elle avait sollicité l'engin, la demanderesse s'était engagée à lui restituer son avance au comptant ; c'est le manquement à cet engagement, et malgré la location entre temps de l'engin à d'autres utilisateurs, qui l'a poussée à entamer la procédure de recouvrement de sa créance.

Elle précise que cette dernière, en réponse à la sommation de payer du 30 avril 2022, a reconnu sa créance ; et plus tard, ayant reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer, elle n'a pas non plus formé opposition, preuve encore de cette reconnaissance.

Elle ajoute que la demande de dommages et intérêts ne peut également prospérer parce que la condition résolutoire justifie le non-paiement des loyers comme convenus.

Elle formule enfin une demande reconventionnelle en se fondant sur l'article 15 du Code de procédure civile afin que la demanderesse soit condamnée à lui payer 15.000.000 F CFA pour toutes causes de préjudice confondues.

En réplique, la demanderesse, tout en réitérant l'essentiel de ses arguments, précise que le loyer n'est pas la contrepartie de la

mobilisation de l'engin mais plutôt de sa mise à la disposition constante au bénéfice de sa cocontractante pendant la durée du contrat.

Elle ajoute que, relativement à la condition suspensive alléguée par la défenderesse, le même article 3 invoqué a prévu dans son avant dernier alinéa que « lors de la mobilisation de l'engin, le locataire dispose de deux (2) jours après son chargement sur le porte char pour l'acheminer sur le site des travaux et lancer le moteur » ; ce qui signifie simplement que la défenderesse avait un délai de route de 2 jours pour acheminer l'engin sur le site des travaux.

Elle explique qu'elle n'a, dès lors, pas besoin de prouver que l'engin a été transporté pour prétendre au paiement du loyer convenu ; la condition suspensive prévue à l'article 1181 du Code civil ne saurait être invoquée dans un contrat synallagmatique, les obligations des parties ne dépendent d'aucun événement de quelque nature que soit.

Enfin, elle estime que la demande reconventionnelle faite par la défenderesse n'est pas fondée, elle doit être rejetée surtout que nul ne peut se prévaloir de ses propres turpitudes.

En duplique, la défenderesse réitère que l'obligation pour elle de payer les loyers est conditionnée à la jouissance effective de la chose louée, ainsi qu'il ressort de l'analyse combinée des articles 1709, 1719 et 1728 du Code civil ; or en l'espèce, l'engin en cause ne lui a pas été délivré et le délai du décompte prévu dans leur contrat n'a pas commencé à courir jusqu'à la fin de leur relation contractuelle.

Elle ajoute que du fait de l'annulation des travaux pour lesquels elle avait passé le contrat de location, il lui était devenu impossible d'utiliser l'engin objet de ce contrat même s'il lui était livré, et cette circonstance l'aurait exonéré du paiement du loyer.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

A l'audience, l'entreprise Dar Es Salam s'est fait représenter par son Avocat ; mais les deux parties ont conclu au dossier conformément au calendrier de la mise en état, elles ont en outre pris connaissance de l'ordonnance de clôture ; il sera ainsi statué contradictoirement à l'égard de tous.

Par ailleurs, l'action de la demanderesse, qui a été introduite dans les forme et délai de la loi, sera déclarée recevable.

AU FOND

Sur la demande en paiement

Aux termes de l'article 1134 du Code civil, *« les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. »*

Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il ressort des éléments du dossier que les deux parties en litige ne s'accordent pas sur l'interprétation du contrat qu'elles ont conclu le 19 avril 2022 notamment sur le moment de prise d'effet de leurs obligations respectives mais aussi relativement aux conditions de sa rupture ;

En effet, tandis que pour l'entreprise Dar Es Salam, l'entreprise Alga Global Solution devrait lui payer le montant de 23.700.000 F CFA correspondant au nombre de jours que l'engin a été immobilisé, mais également le dédommager pour l'abus dans sa rupture, cette dernière, pour sa part, prétend que l'exécution du contrat était suspendue à l'arrivée d'un événement à savoir son chargement sur un porte-char pour être acheminé sur le site des travaux ; par conséquent, l'engin n'ayant pas été utilisé sur le chantier à la suite du retrait du contrat pour lequel il devait servir, le paiement des loyers n'était pas dû mais aussi que la résiliation était conforme au contrat ;

Aux termes de l'article 1156 du Code civil, *« on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » ;*

Il ressort ainsi de l'économie dudit contrat, que les parties, d'une part, avaient conditionné le paiement des loyers à l'enlèvement de l'engin par l'entreprise Alga Global Solution ; ainsi s'explique le fait que la rubrique concernant la date à compter de laquelle l'exécution du contrat allait commencer a été laissée vide ;

D'autre part, la rupture unilatérale dudit contrat a été prévue avec comme condition, l'impossibilité de réaliser le projet pour lequel l'engin devrait être utilisé en raison d'un cas de force majeure, et comme modalité, une notification à l'autre partie dans le délai de 7 jours ;

Il s'infère de ce qui précède que l'engin n'ayant pas été mobilisé pour être amené sur le site, le paiement de loyers réclamé par l'entreprise Dar Es Salam n'est pas dû ; sa demande en ce sens n'est donc pas fondée ;

Cependant, la rupture du contrat n'a pas été faite d'un commun accord par les parties ; elle a été opérée de façon unilatérale par l'entreprise Alga Global Solution sans égard aux conditions et modalités qui ont été prévues ; en effet, cette dernière ne prouve le cas de force majeure dont elle s'est prévalué encore moins la notification faite à l'entreprise Dar Es Salam dans le délai de 7 jours ; la sommation de payer qu'elle a adressée à cette société ne pouvait y être tenir lieu ;

Or, l'abus dans la résiliation du contrat est une faute qui cause à la demanderesse, qui a manqué de réaliser une opération économique à travers son exécution, un dommage certain ; dès lors, sa demande en réparation pour ce motif est fondée ;

Cependant, quoique fondée dans son principe, cette demande paraît exagérée dans son quantum ; il est de bonne justice de lui allouer la somme raisonnable de 2.500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et condamner l'entreprise Alga Global Solution au paiement.

Sur la demande reconventionnelle

Il convient de relever que dès lors que la demande de l'entreprise Dar Es salam a prospéré, même partiellement, la demande reconventionnelle de l'entreprise Alga Global Solution, pour action abusive, ne saurait prospérer ; il échet de l'en débouter.

Sur l'exécution provisoire

En vertu de l'article 51 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019, sur les tribunaux de commerce, *l'exécution provisoire du jugement est de droit lorsque le taux de condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;*

En l'espèce, le taux de condamnation de la demande étant inférieur au montant sus indiqué, il y a lieu de faire droit à la demande et de dire que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

SUR LES DEPENS

Au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, la partie qui succombe à l'instance est condamnée aux dépens ; il convient par conséquent de condamner l'entreprise AGS à les supporter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort :

- **Reçoit l'action de l'entreprise Dar Es Salam ;**
- **L'y dit partiellement fondée ;**
- **Condamne l'entreprise Alga Global Solution à lui payer la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA en dédommagement pour rupture abusive de contrat ;**
- **La déboute pour le surplus ;**
- **Déboute également la défenderesse en sa demande reconventionnelle ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la décision est de droit.**
- **Condamne l'entreprise Alga Global Solution aux dépens.**

Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

Le Président

La greffière